

Numéro du greffe : 41049

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE :

CAMIS INCORPORATED,

requérante

et

FUJITSU CANADA INC. et FUJITSU LIMITED

intimées.

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(RECOURS COLLECTIF)**

Numéro du greffe : 200-06-000037-039

MARC MÉTHOT,

requérant

et

FUJITSU CANADA INC.

et

FUJITSU LIMITED

intimées.

TRANSACTION

ATTENDU que des actions ont été intentées par les requérants en Ontario et au Québec, alléguant entre autres que les intimées auraient fait preuve de négligence lorsqu'elles ont conçu et(ou) fabriqué certains lecteurs de disque dur mis en vente au Canada;

ATTENDU que les intimées nient les allégations soulevés dans les actions;

ATTENDU que d'après les analyses des faits et du droit applicables aux affirmations de la requérante et compte tenu des charges et frais représentés par ce litige, parmi lesquels les risques et incertitudes associés à des procès et appels prolongés, la requérante et son avocat-conseil ont décidé que la présente

transaction était très favorable aux membres du groupe, et qu'elle était juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable de ceux-ci;

ATTENDU que les intimées, malgré leur dénégation de responsabilité et l'existence de défenses valables à l'égard des actions, ont également conclu que la présente transaction était désirable pour éviter de consacrer du temps et de l'argent à se défendre au cours de litiges répétitifs et prolongés et pour régler définitivement les revendications en cours et potentielles des membres du groupe;

ATTENDU que les requérants et les intimées entendent que la présente transaction lie toutes les personnes au Canada qui ont acheté, à leur usage personnel et non pour le revendre, un lecteur de disque dur Fujitsu pour ordinateur de table («lecteur»), de modèle MPG-3xxx (parfois connu sous la désignation PB-16) ou MPF-3xxx-AH (parfois connu sous la désignation PB-15H), ou encore un système informatique ou autre contenant un tel lecteur, et qu'en dehors des personnes inscrites au recours collectif au Québec, la certification d'un recours collectif national doit être demandée à la Cour supérieure de l'Ontario puisque les faits donnant lieu aux actions mentionnées ici se sont déroulés en Ontario essentiellement;

ATTENDU que les intimées contractent la présente transaction en présumant qu'il existe un groupe national ayant force obligatoire pour toutes les personnes ayant acquis et utilisé des lecteurs ou des systèmes informatiques ou autres contenant lesdits lecteurs au Canada, et que toutes les demandes formulées par ces personnes morales ou physiques sont incluses et seront satisfaites par la présente transaction, sauf en ce qui concerne les personnes qui exercent une option d'abstention en temps opportun selon les procédures figurant dans les présentes à cette fin ou en vertu des présentes, et il est également reconnu que les intimées n'auraient pas accepté la présente transaction si ces dispositions n'étaient pas véridiques et exactes;

ATTENDU que malgré le fait qu'aux seules fins de la présente transaction, les intimées consentent à la certification des actions de la façon décrite ci-dessous, elles n'en réservent pas moins explicitement le droit de contester la certification d'autres procédures qui y sont associées ou non;

ATTENDU que ni la présente transaction, ni aucune démarche entreprise pour la mettre à exécution, ni aucun document afférent ne constitue ou ne peut être interprété comme constituant une admission par ou contre l'une ou l'autre des intimées à l'égard de la véracité de toute allégation de responsabilité, de la compétence des tribunaux canadiens sur l'intimée Fujitsu Limited, de la capacité des actions dans les présentes à être certifiées à titre de recours collectifs ou de renoncement à tout droit ou avantage légal applicable en-dehors de ce qui figure explicitement dans les présentes. La présente transaction ne saurait être interprétée ou utilisée comme une admission par ou contre le requérant ou les membres du groupe ou

comme un renoncement à un droit ou avantage légal applicable du plaignant ou des personnes inscrites au recours collectif en-dehors de ce qui figure explicitement dans les présentes. En outre, ni la transaction ni aucun document ou action ayant trait à celle-ci ne sera offert, remis ou reçu comme preuve dans une action ou procédure contre les intimées, le plaignant ou les personnes inscrites au recours, selon le cas, dans une cour, un organisme administratif ou un autre tribunal à quelque fin que ce soit, sauf pour mettre en œuvre les dispositions de la transaction ou pour demander à la cour d'approuver la transaction de la façon décrite ci-dessous.

PAR CONSÉQUENT, EN CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS ET LIBÉRATIONS CONTENUS ICI ET POUR TOUTE AUTRE CONTREPARTIE VALABLE, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les parties conviennent que la présente transaction constitue le règlement complet et définitif de toute action ou action potentielle pouvant être intentée contre les intimées relativement à la vente des lecteurs au Canada.

DÉFINITIONS

- l. Les mots et expressions qui suivent ont les significations qui leur sont attribuées ci-dessous dans la présente transaction et ses annexes.
- a) « Action » : soit l'action n° 41049 intentée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« action de l'Ontario »), soit l'action n° 200-06-000037-039 intentée à la Cour supérieure du Québec (« action du Québec »).
- b) « Ordonnance d'approbation » : l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et le jugement de la Cour supérieure du Québec certifiant que les actions sont des recours collectifs et approuvant la présente transaction.
- c) « Date limite de présentation des demandes » : le vendredi 3 décembre 2004.
- d) « Administrateur des demandes » : Crawford Class Action Services, sous réserve de l'approbation par la cour, et les employés de cette personne morale ou physique.
- e) « Formule de demande » : la formule reproduite à l'annexe D.
- f) « Groupe » : collectivement, le groupe national de l'Ontario et le groupe du Québec.
- g) « Avocat du groupe » : Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler L.L.P. en Ontario, et Siskinds, Desmeules au Québec.
- h) « Membres du groupe » : soit les membres du groupe national de l'Ontario ou du groupe du Québec, y compris les requérants aux présentes, soit les membres des deux groupes, selon le cas.
- i) « Cour » : soit la Cour de l'Ontario, soit la Cour du Québec, soit les deux, selon le cas.
- j) « Lecteur » : le lecteur de disque dur MPF3xxx-AH de Fujitsu ou le lecteur de disque dur MPG3xxx de Fujitsu vendu à l'origine au Canada ou contenu dans un système informatique ou autre vendu à l'origine au Canada, ce qui englobe spécifiquement tous les lecteurs de disque dur Fujitsu portant un numéro de modèle comprenant la séquence MPF3102AH, MPF3153AH, MPF3204AH, MPG3102, MPG3153, MPG3204, MPG3307 et MPG3409 (chacun de ces numéros de modèle pouvant être suivi de caractères alphabétiques).

- k) « Date d'entrée en vigueur » : la date à laquelle les ordonnances d'approbation de l'Ontario et du Québec ont conféré une approbation définitive à la transaction.
- l) « Compte de garantie bloqué » : un compte de garantie bloqué qui est administré selon les modalités devant être convenues entre l'avocat du groupe et les intimées, dans lequel Fujitsu Canada, Inc. dépose les fonds devant être utilisés pour le règlement conformément aux présentes et que l'administrateur des demandes utilise pour satisfaire aux exigences monétaires du règlement. Le compte de garantie bloqué porte intérêt.
- m) « Cour de l'Ontario » : la Cour supérieure et justice et l'honorable juge Jenkins ou la personne qui le remplace.
- n) « Groupe national de l'Ontario » : toutes les personnes morales et physiques situées au Canada qui ont acheté un lecteur auprès d'un fournisseur situé au Canada, à leur usage propre et non en vue de la revente, et qui ont ensuite installé et utilisé ledit lecteur au Canada, ainsi que toutes les personnes morales et physiques situées au Canada qui ont acheté un système informatique ou autre contenant un tel lecteur auprès d'un fournisseur situé au Canada, à leur usage propre et non en vue de la revente, et qui ont subséquemment utilisé ledit système informatique ou autre au Canada, à l'exception des intimées aux actions et les membres du groupe du Québec.
- o) « Date limite d'exercice de l'option d'abstention » : le vendredi 8 octobre 2004.
- p) « Parties » : collectivement, les requérants et les intimées.
- q) « Requérants » : la requérante de l'action en l'Ontario, Camis Incorporated, et le requérant de l'action au Québec, Marc Méthot.
- r) « Groupe du Québec » : toutes les personnes physiques résidant au Québec et toutes les autres entités juridiques établies au Québec en vue d'y mener des affaires qui, dans les 12 mois précédant immédiatement l'exercice du recours au Québec (soit le 11 décembre 2003) avaient sous leur direction ou contrôle 50 employés au plus, qui ont acheté un lecteur auprès d'un fournisseur situé au Québec et qui ont subséquemment installé et utilisé ledit lecteur au Québec, ainsi que toutes les personnes morales ou physiques situées au Québec qui ont acheté un système informatique ou autre contenant un tel lecteur auprès d'un fournisseur situé au Québec et qui ont subséquemment utilisé ledit système informatique ou autre au Québec (exclusion faite de toute personne physique ou morale ayant acheté ledit lecteur ou système informatique ou autre en vue d'en faire la commercialisation, la distribution ou la revente et des intimées aux présentes).
- s) « Cour du Québec » : la Cour supérieure du Québec et l'honorable juge Rita Bédard ou la personne qui la remplace.
- t) « Demande libérée » : demande de tout genre déposé par tout membre du groupe ou son héritier, successeur ou ayant droit ou par toute autre personne qui formule une demande par l'intermédiaire de ceux-ci, et ayant trait au lecteur en question.
- u) « Parties libérées » : les personnes morales ou physiques mentionnées au paragraphe 30 de la présente transaction.
- v) « Règlement » : la résolution de la question au litige conformément aux modalités de la présente transaction.
- w) « Transaction » : la présente entente, laquelle s'applique aux deux litiges et en opère le règlement.

INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT

2. Les intimées doivent indemniser les membres admissibles du groupe à l'égard de toutes les réclamations présentées en bonne et due forme qui sont validées et acceptées par l'administrateur des demandes à sa discrétion conformément à la présente transaction.
3. En ce qui concerne l'indemnisation des lecteurs retournés par les membres du groupe, les indemnités comprennent :
 - a) pour les membres du groupe concernés par un lecteur portant le numéro de modèle MPF3102AH, MPG3153xxx, MPF3153AH et(ou) MPG3102xx : le montant effectivement versé pour acquérir un lecteur de rechange sans dépasser un maximum de 27,50 \$, laquelle indemnité sera remise à tout membre du groupe qui soumet une formule de demande remplie, accompagnée des matériaux, renseignements et preuves requis, y compris le lecteur en tant que tel ainsi qu'une preuve satisfaisante de l'achat d'un lecteur de disque dur de rechange, sous réserve de validation par l'administrateur des demandes;
 - b) pour les membres du groupe concernés par un lecteur portant le numéro de modèle MPF3204AH, MPG3204xx, MPG3307xx et(ou) MPG3409xx : le montant effectivement versé pour acquérir un lecteur de rechange sans dépasser un maximum de 32,50 \$, laquelle indemnité sera remise à tout membre du groupe qui soumet une formule de demande remplie, accompagnée des matériaux, renseignements et preuves requis, y compris le lecteur en tant que tel ainsi qu'une preuve satisfaisante de l'achat d'un disque dur de rechange, sous réserve de validation par l'administrateur des demandes.
4. À compter du 1^{er} novembre 2004 et jusqu'à ce que toutes les demandes présentées conformément au paragraphe 3 aient été traitées par l'administrateur des demandes, ce dernier avise les intimées de la valeur de toutes les demandes acceptées aux termes des présentes pendant le mois civil écoulé et, suite à la réception dudit avis, les intimées ont 30 jours supplémentaires pour remettre un montant suffisant à l'administrateur des demandes, par le biais d'un dépôt au compte de garantie bloqué, afin de répondre à toutes les demandes. En cas de paiement en trop ou de reliquat à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe 3 uniquement, cet argent sera crédité aux intimées.
5. En ce qui concerne l'indemnisation des frais de récupération des données versés à des tiers ou des frais internes vérifiés pour ladite récupération ayant été engagés en raison de la défaillance d'un

lecteur (« demandes relatives à la récupération des données »), les indemnités prévues par le règlement sont constituées d'un fonds commun délimité de 137 500 \$, majoré des intérêts effectivement courus sur ce montant, à partir duquel les demandes admissibles et vérifiées seront payées (« fonds commun pour récupération des données »). Sous réserve de l'examen et de la vérification des preuves soumises à l'appui de telles demandes, les membres du groupe qui veulent présenter des demandes relatives à la récupération des données pourront demander le montant effectivement versé ou engagé pour la récupération des données, à concurrence d'un maximum de 500 \$ par lecteur défectueux, à condition de soumettre une formule de demande remplie ainsi que l'ensemble des renseignements et preuves exigés, y compris le lecteur en tant que tel (s'il est disponible) et la preuve satisfaisante que les frais de récupération des données ont été effectivement engagés, le tout étant assujéti à une vérification par l'administrateur des demandes.

6. Les membres du groupe doivent soumettre en même temps toutes leurs demandes d'indemnité visant respectivement chacun des lecteurs visés, et l'administrateur des demandes aura le droit de rejeter les demandes qui ne sont pas conformes aux exigences des présentes.
7. Le 1^{er} décembre 2004 ou avant, les intimées verseront à l'administrateur des demandes un montant de 137 500 \$ (c'est-à-dire le fonds commun pour récupération des données), lequel montant sera déposé dans le compte de garantie bloqué. L'administrateur des demandes n'aura accès au fonds commun que dans le cadre du règlement de demandes admissibles et vérifiées concernant la récupération des données, conformément aux dispositions de la présente transaction.
8. Le fonds commun pour récupération des données sera gardé en fiducie à l'intention des membres du groupe, et tout solde restant une fois satisfaites les demandes admissibles et acceptées sera géré conformément aux termes des présentes. L'administrateur des demandes ne commence à régler les demandes pour récupération des données qu'une fois passée la date limite de dépôt des demandes, après le traitement de toutes les demandes soumises à cette date et à l'expiration de la période d'appel prévue aux présentes (« période d'appel »).
9. Si le montant du fonds commun est insuffisant pour satisfaire à toutes les demandes admissibles et vérifiées relativement à la récupération des données, l'argent disponible sera distribué aux détenteurs de telles demandes après la date limite du dépôt de celles-ci et à l'expiration de la période d'appel, de façon proportionnelle, selon les montants permis par l'administrateur des demandes et sans aucune autre obligation de la part des intimées.

10. S'il reste un montant de fonds commun (« reliquat ») une fois réglées toutes les demandes admissibles et vérifiées relativement à la récupération des données conformément aux présentes, ce reliquat sera affecté à la satisfaction des demandes admissibles et en suspens liées à la garantie ou à la récupération des données et soumises par les membres du groupe par rapport aux lecteurs, sous réserve d'une autre procédure de vérification, d'examen et d'approbation par la cour. Une fois ces demandes-là satisfaites, s'il reste encore un reliquat, celui-ci sera affecté selon les instructions de la cour de l'Ontario, sauf que 12,5 % du reliquat éventuel sera versé au Fonds d'aide aux recours collectifs au Québec.
11. Pour devenir admissible à une indemnité conformément aux présentes, un membre du groupe doit soumettre, avant la date d'expiration, une formule de demande accompagnée de toute la documentation à l'appui qui s'y trouve indiquée.
12. L'administrateur des demandes doit soumettre en temps opportun les informations et déclarations de revenus exigées à l'égard du fonds commun pour récupération des données. Ces déclarations doivent tenir compte du fait que les taxes et impôts (y compris les taxes et impôts, intérêts et pénalités estimés) sur tout revenu gagné doivent être versés à même le fonds commun. Les intimées n'assument aucune autre responsabilité à l'égard du versement de taxes, d'impôts ou de frais liés à la production des déclarations de revenu ou autres documents auprès du fisc à l'échelon provincial ou fédéral. L'administrateur des demandes doit verser ces frais de façon opportune à même le fonds commun pour récupération des données, sans ordonnance préalable de la cour, et il doit exclure de la distribution aux membres du groupe les montants nécessaires pour défrayer lesdits frais.
13. Les intimées doivent défrayer à elles seules les frais suivants : a) l'envoi d'avis conformément à la présente transaction; b) le coût de l'administration des demandes; c) le coût représenté par la traduction en français de la présente transaction et de ses annexes.

L'ADMINISTRATEUR DES DEMANDES

14. Sous réserve de l'approbation de la cour, Crawford Class Action Services fera office d'administrateur des demandes, chargé d'effectuer la distribution de l'avis de certification et d'approbation du règlement ainsi que le traitement des demandes admissibles.
15. L'administrateur des demandes aura l'autorité nécessaire pour évaluer les demandes qui auront été soumises de bonne foi, et il c'est à lui que reviendra la décision finale relativement à

l'admissibilité des demandes au versement d'indemnités conformément aux modalités de la présente transaction.

16. L'administrateur des demandes doit se doter de personnel bilingue (français et anglais).
17. L'administrateur des demandes relève de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec, auxquelles il doit rendre compte. Il présente aux parties un rapport hebdomadaire les informant des demandes reçues et des frais engagés.
18. L'administrateur des demandes est rémunéré par les intimées.

Directives générales quant au traitement des demandes

19. L'administrateur des demandes doit traiter toutes les demandes reçues d'une façon prompte et économique. Au cours du traitement, si l'administrateur des demandes se rend compte qu'une formule de demande ou la documentation à l'appui comporte des lacunes techniques, il doit aviser le membre en question de ce fait par courrier de première classe et lui donner 30 jours à partir de la date de la mise à la poste de l'avis pour remédier aux lacunes. Si les lacunes ne sont pas comblées dans les 30 jours, l'administrateur des demandes rejette la demande, sans porter préjudice au droit du membre du groupe de soumettre à nouveau une demande avant la date limite de dépôt des demandes et conformément aux présentes. Le fait de dépasser la date limite de dépôt des formules de demande ne constitue pas une lacune technique. L'administrateur des demandes ne doit en aucun cas accepter une demande mise à la poste après la date limite, le cachet de la poste faisant foi.

20. Si une demande est refusée, l'administrateur des demandes doit, à la requête du membre concerné, lui retourner le lecteur à l'expiration de la période d'appel, les frais d'envoi étant à la charge du membre du groupe.

Avis et versement des indemnités

21. À compter du 1^{er} novembre 2004, l'administrateur des demandes avise par courrier de première classe tous les membres du groupe ayant déposé une demande pour leur faire savoir si leur demande a été acceptée ou refusée conformément aux présentes, et il entame les démarches nécessaires pour verser les indemnités éventuelles. Dans le cas de demandes acceptées, l'avis doit être accompagné du versement, le cas échéant.
22. À part Marc Méthot, les membres du groupe du Québec qui entament des poursuites et qui omettent de les suspendre avant la date limite d'exercice de l'option d'abstention sont considérés comme ayant exercé cette option.

Procédure d'appel

23. Un membre du groupe aura 30 jours à partir de la date de réception de l'avis prévu aux présentes pour interjeter appel du rejet d'une demande en faisant parvenir à l'administrateur des demandes des soumissions écrites accompagnées uniquement de la documentation qui lui avait été fournie à l'origine. En cas d'appel, l'administrateur des demandes avise l'avocat du groupe et celui des intimées, qui se rencontrent pour essayer de régler le différend. S'ils n'arrivent pas à régler le différend dans les 30 jours après avoir reçu l'avis les informant de celui-ci conformément aux présentes, l'appel devra être tranché, selon le cas, par la Cour de l'Ontario ou la Cour du Québec, dont le jugement sera final, définitif et sans appel.

OPTION D'ABSTENTION

24. Les membres du groupe ont le droit de s'exclure de la transaction (« exercer l'option d'abstention »). Ceux qui décident d'exercer l'option d'abstention doivent soumettre une formule d'abstention auprès de l'administrateur des demandes ou, dans le cas des membres du groupe au Québec, auprès du greffe de la Cour supérieure du Québec pour le District de Québec, par courrier recommandé ou certifié, et ce, avant la date d'expiration de l'option d'abstention. Les membres du groupe qui exercent l'option d'abstention sont exclus des modalités de la transaction et de tous les droits et obligations prévus aux présentes. Les membres du groupe qui n'exercent pas l'option d'abstention de la manière prescrite sont considérés comme ayant décidé de participer à la transaction et ils seront liés par celle-ci et par toutes les ordonnances de la cour ayant trait à celle-ci, peu importe s'ils participent au mode de règlement des différends ou s'ils sont pris en considération.
25. D'ici au 15 octobre 2004, l'administrateur des demandes doit faire parvenir aux parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, une liste complète des membres du groupe qui ont exercé leur option d'abstention. Le 22 octobre 2004 ou avant, les intimées auront le droit, à leur entière discrétion, de résilier la présente transaction si les membres du groupe ayant exercé leur option d'abstention détiennent à eux tous plus de 5 % du total des lecteurs vendus au Canada. Dans cette éventualité, les intimées peuvent résilier la transaction, auquel cas :
- a) La transaction devient nulle et non avenue, et aucune partie à celle-ci n'est liée par ses modalités, sauf celles du présent paragraphe et du paragraphe 1.
 - b) La transaction et l'ensemble de ses dispositions, ainsi que les négociations, énoncés et procédures y afférents, sont sous réserve des droits des intimées, du groupe national de

- l'Ontario, du groupe du Québec et de l'avocat du groupe, qui seront tous rétablis à leurs positions respectives telles qu'elles étaient juste avant la transaction;
- c) La transaction, sa négociation, sa signature, les documents et informations échangés pour effectuer le règlement, la certification du groupe national de l'Ontario et(ou) celle du groupe du Québec et toute approbation du règlement par une cour ne constituent pas une admission par les intimées et ne peuvent être invoqués à leur endroit à aucune fin dans le cadre de cette procédure ou de toute autre, et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, la présente transaction, sa négociation, sa signature et sa certification par une cour ne constituent pas une admission et ne peuvent être utilisées par aucune personne (qu'elle soit ou non une partie aux présentes) dans le but d'établir l'un ou l'autre des faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens sur une partie étrangère ou la certification de ces procédures ou toute autre dans n'importe quelle province, et les parties doivent signer une ordonnance de consentement des tribunaux de l'Ontario et du Québec à cet effet.
 - d) Si la présente transaction est résiliée suite à la première publication de l'avis de certification et d'approbation du règlement, un avis de résiliation sera publié sous une forme et d'une façon convenues par les intimées et par l'avocat du groupe et approuvées par la cour. Les intimées défraient le coût de l'avis de résiliation.
 - e) L'administrateur des demandes doit retourner à tous les membres du groupe tous les lecteurs et autres matériaux qui lui ont été soumis dans le cadre de l'examen de la transaction, accompagnés d'un avis écrit les informant que la transaction a été résiliée conformément aux termes de celle-ci.

AVIS DE L'AUDIENCE D'APPROBATION

26. L'avis de l'audience d'approbation en Ontario sera distribué 20 jours avant la date prévue de celle-ci sous une forme convenue par les intimées et par l'avocat de l'Ontario et approuvée par la Cour de l'Ontario. L'avis de l'audience d'approbation au Québec sera distribué au moins 20 jours avant l'audience sous une forme convenue par les intimées et l'avocat du Québec et approuvée par la Cour du Québec. L'avis de l'audience d'approbation sera distribué conformément à l'annexe C et payé par les intimées.

ORDONNANCES D'APPROBATION

27. Les parties prennent tous les moyens nécessaires pour s'assurer que les approbations de la présente transaction et les ordonnances d'approbation soient rapidement obtenues par la Cour de l'Ontario et par la Cour du Québec. Les parties doivent demander des ordonnances d'approbation aux tribunaux en utilisant la formule jointe aux présentes sous l'annexe B, mais au Québec, aux fins d'obtenir les approbations pertinentes de la Cour, la formule jointe aux présentes sous l'annexe B est assujettie aux exigences de cette juridiction.

AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

28. L'avis de certification et d'approbation de la transaction est distribué sous la forme et selon le protocole décrits dans les présentes, les coûts étant défrayés par les intimées.

EFFET DU REFUS DE L'APPROBATION DES COURS

29. Si la transaction n'est approuvée ni par la Cour de l'Ontario, ni par la Cour du Québec, les intimées pourront, selon le cas et à leur gré, décider de ce qui suit :
- a) La transaction devient nulle et non avenue, et aucune partie à celle-ci n'est liée par ses modalités, sauf celles du présent paragraphe et du paragraphe 1.
 - b) La transaction et l'ensemble de ses dispositions, ainsi que les négociations, les documents et informations échangés pour effectuer le règlement, les énoncés et procédures y afférents, sont sous réserve des droits des intimées, du groupe national de l'Ontario, du groupe du Québec et de l'avocat du groupe, qui seront tous rétablis à leurs positions respectives telles qu'elles étaient juste avant la transaction;
 - c) La transaction, sa négociation, sa signature, la certification du groupe national de l'Ontario et(ou) celle du groupe du Québec et toute approbation du règlement par une cour ne constituent pas une admission par les intimées et ne peuvent être invoqués à leur endroit à aucune fin dans le cadre de cette procédure ou de toute autre, et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, la présente transaction, sa négociation, sa signature et sa certification par une cour ne constituent pas une admission et ne peuvent être utilisées par aucune personne (qu'elle soit ou non une partie aux présentes) dans le but d'établir l'un ou l'autre des faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens sur une partie étrangère ou la certification de ces procédures ou toute autre dans n'importe quelle province, et les parties doivent signer une ordonnance de consentement des tribunaux de l'Ontario et du Québec à cet effet.
 - d) Si la présente transaction est résiliée suite à la première publication de l'avis de certification et d'approbation du règlement, un avis de résiliation sera publié sous une forme et d'une façon convenues par les intimées et par l'avocat du groupe et approuvées par la cour. Les intimées défraient le coût de l'avis de résiliation.

DÉCHARGE

30. À la date d'entrée en vigueur, les membres du groupe, exclusion faite de ceux qui ont exercé leur option d'abstention conformément aux présentes, personnellement et au nom de leurs héritiers, successeurs et ayants droit, leurs sociétés affiliées, remplacées, remplaçantes et apparentées, leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires passés, présents et futurs seront tous considérés comme parties prenantes de la décharge et libèrent donc les intimées et chacune de leurs sociétés affiliées, remplacées, remplaçantes et apparentées, et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires passés, présents et futurs, y compris leurs avocats, conseillers financiers, représentants de vente, fournisseurs, fabricants, contractants, sous-traitants, distributeurs, revendeurs, intégrateurs, clients et toute autre partie (et les sociétés affiliées, remplacées, remplaçantes et autres qui sont apparentées à une autre partie) auprès de qui ils ont obtenu leur(s) lecteur(s) ou le système contenu leur(s) lecteur(s), à l'égard des demandes,

actions, causes d'action, procès, dettes, obligations, comptes, garanties, ententes, contrats et autres de tout genre pouvant être reliés aux lecteurs.

31. Les intimées et les membres du groupe conviennent également de ne pas présenter de demandes ou d'intenter ou de continuer de poursuites contre une autre personne morale ou physique, société ou autre entité de tout genre pouvant revendiquer une contribution ou une indemnité ou tout autre recours de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive des intimées en rapport avec les demandes visées par la présente décharge dans le cadre de la transaction. Si une telle revendication existe à présent ou à l'avenir, le membre du groupe qui est une partie à celle-ci indemnise les intimées contre toute demande ou responsabilité à cet égard.
32. Les ordonnances d'approbation interdisent, définitivement et à tout jamais, toute demande des plaignants et des membres de groupe qui ont été présentées lors d'une instance judiciaire mentionnée dans le préambule des présentes, ou qui auraient pu l'être.
33. Aucune clause des présentes n'empêche les intimées de chercher à se faire indemniser pour tout montant versé à un membre du groupe en vertu des présentes de la part de tiers, y compris, sans limite, de la part de fournisseurs de matériaux et de composants utilisés dans les lecteurs.

AVOCAT DU GROUPE ET REQUÉRANTS AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANTS

34. Les intimées versent un montant de 1 000 \$ payé à la requérante agissant à titre de représentante Camis Incorporated, et un montant de 500 \$ au requérant agissant à titre de représentant Marc Méthot, et ce, le 1^{er} novembre 2004 ou avant.
35. Les intimées versent les honoraires, débours et taxes raisonnables de l'avocat du groupe. Les honoraires sont calculés en fonction d'un nombre d'heures raisonnable consacré par l'avocat du groupe à cette question, multiplié par son taux horaire usuel et raisonnable, multiplié par un facteur de 2,1 afin de tenir compte du risque encouru et du succès remporté dans cette affaire.
36. Les intimées défraient les honoraires, débours et taxes intérimaires de l'avocat du groupe jusqu'à la date limite d'exercice de l'option d'abstention, et ce, dans les 30 jours suivant cette date ou dans les 30 jours suivant la soumission par l'avocat du groupe de son compte intérimaire, en prenant la plus tardive de ces dates, sous réserve d'une contestation du montant demandé, laquelle sera traitée selon la procédure expliquée au paragraphe 37.
37. Une fois que toutes les questions reliées à l'administration de la transaction ont été réglées, que toutes les demandes ont été soumises et résolues et que toutes les périodes d'appel afférentes ont expiré, l'avocat du groupe doit soumettre aux intimées un compte final que celles-ci doivent

régler dans les 30 jours s'il n'existe aucun différend à cet égard. Si les intimées contestent un aspect de ce compte, le règlement du montant contesté pourra être retardé jusqu'à l'atteinte d'une résolution finale par médiation ou arbitrage mené par l'honorable juge O'Brien de la chambre de règlement extrajudiciaire des différends à Toronto (Ontario) Canada, qui aura tous les pouvoirs à lui conférés par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 191, ch. 17 (la «*Loi sur l'arbitrage*»), y compris entre autres le pouvoir d'adjuger les dépens à la partie qui l'emporte.

38. Aucun avocat de groupe ni aucune personne employée par l'avocat de groupe ne peut participer directement ou indirectement ou contribuer à une procédure intentée par un membre du groupe qui a exercé son option d'abstention ou à l'égard de toute autre action relative aux demandes présentées lors de la procédure mentionnée au préambule des présentes. En outre, aucun avocat de groupe ni aucune personne employée par un avocat de groupe ne peut sous aucun prétexte divulguer à quiconque de renseignements obtenus pendant la procédure mentionnée au préambule des présentes ou dans le cadre de la préparation de celle-ci ou ayant trait à la procédure mentionnée audit préambule.
39. Sauf par l'exercice de la loi, d'une ordonnance d'une cour compétente ou des modalités de la présente transaction, aucun avocat de groupe ni aucune personne employée par celui-ci ne peut divulguer de renseignements concernant la négociation et le règlement des actions ou la présente transaction.

TRANSACTION INDIVISIBLE

40. La présente transaction, de même que son préambule et les annexes qui y sont jointes, constitue une transaction indivisible entre les parties relativement à son sujet, et elle remplace les ententes, représentations, négociations, discussions et accords précédents, oraux ou écrits, pouvant avoir été conclus auparavant relativement au sujet des présentes. Il n'existe aucune autre garantie ou représentation entre les parties relativement au sujet des présentes, sauf en ce qui concerne celles qui sont explicitement décrites ici, et les parties ne s'appuient sur aucune autre garantie ou représentation au moment de signer la présente transaction.

REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

41. Les avocats commis au dossier déclarent qu'ils n'ont pas connaissance d'une autre action canadienne en instance portant sur le sujet de la présente transaction, et qu'ils ont l'autorité, au nom de leurs clients respectifs, de signer et de délivrer la présente transaction et de s'acquitter de

leurs obligations aux termes de celle-ci, et ils confirment que la présente transaction constitue une obligation légale et obligatoire.

CONTINUITÉ DE L'AUTORITÉ

42. La Cour de l'Ontario et la Cour du Québec conservent une compétence exclusive à l'égard des actions et des parties nommées ou décrites dans les présentes, y compris sans limitation tous les membres du groupe et les intimées. En outre, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec conservent une compétence exclusive à l'égard de la présente transaction pour assurer que tous les paiements et débours sont effectués correctement et pour interpréter et exécuter les modalités et obligations qui y sont mentionnées, sauf mention contraire dans les présentes.

43. Les parties désirent que ce processus se déroule de façon efficace, rapide et économique, et elles ont donc convenu que les demandes seraient administrées à l'échelle nationale par le biais d'un administrateur unique et conformément à un seul protocole. Les parties entendent que la Cour de l'Ontario, avec l'assentiment de la Cour du Québec, tranche toute question pouvant être soulevée lors de la mise en œuvre de la transaction, y compris sans limitation la supervision de l'administrateur des demandes.

DROIT APPLICABLE

44. Sauf en ce qui concerne le groupe du Québec, auquel s'appliquent les lois de la province de Québec, les lois de la province de l'Ontario s'appliquent à la présente transaction, qui est régie par l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

AVIS

45. Les communications devant être fournies en vertu de la transaction ou relativement à celle-ci le sont par écrit, et elles sont livrées en mains propres ou envoyées par courrier recommandé ou service de livraison 24 heures, en franchise de port, aux adresses des parties qui sont indiquées ci-dessous ou aux adresses d'autres parties que les requérants ou les intimées peuvent désigner par écrit de temps à autre.

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler L.L.P.
Avocats
680 Waterloo Street
London (Ontario) N6A 3V8
Avocat des membres du groupe national de l'Ontario

Siskinds, Desmeules
43, rue Buade
Bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocat des membres du groupe du Québec

Baker & McKenzie
Avocats
Suite 2100, 181 Bay Street, PO Box 874
Toronto (Ontario) M5J 2T3
Avocat des intimés

Paquette Gadler
300, place d'Youville
Bureau B-10
Montréal (Québec)
H2Y 2B6
Avocat des intimées

SIGNATURE ET TRAITEMENT DE LA TRANSACTION

46. Les parties et leurs avocats s'empressent de faire promptement tout ce qui est raisonnablement requis pour que la présente transaction entre en vigueur.

47. Les parties conviennent que la transaction peut être signée par l'avocat respectif de chacune.

TRADUCTION EN FRANÇAIS

48. Une version française de la présente transaction et des annexes qui y sont jointes doit être préparée, et le coût de cette traduction sera à la charge des intimés.

LANGUE

49. The Parties hereto confirm that they have required that this Settlement Agreement and all documents ancillary thereto be drafted in the English language. Les parties aux présentes confirment qu'elles ont exigé que les présentes et tout document y afférent soient rédigés en langue anglaise.

EXEMPLAIRES

50. Les parties conviennent également que la transaction peut porter des signatures autographiées et être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original à toutes fins utiles, et que tous les exemplaires signés constituent ensemble une transaction complète.

Le reste de cette page est laissé vierge délibérément.

Fait ce jour de juin 2004

Le 28 mai 2004

Date

SISKIND, CROMARTY, IVEY & DOWLER L.L.P.

Par : _____ [signé]

Nom

Avocats des membres du groupe de l'Ontario

Le 28 mai 2004

Date

SISKINDS, DESMEULES

Par : _____ [signé]

Nom

Avocats des membres du groupe du Québec

Le 27 mai 2004

Date

BAKER & MCKENZIE

Par : _____ [signé]

Nom

Avocat des intimées

Le 27 mai 2004

Date

PAQUETTE GADLER

Par : _____ [signé]

Nom

Avocat des intimées

ANNEXE A

Avis de certification et d'approbation de la transaction

EN MATIÈRE DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES LECTEURS DE DISQUE DUR FUJITSU

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. IL CONCERNE VOS DROITS LÉGAUX.

DESTINATAIRES : Personnes physiques ou morales situées au Canada qui ont acheté et utilisé au Canada des lecteurs de disque dur Fujitsu MPF3xxx-AH ou MPG3xxx (« lecteur » ou « lecteurs ») ou des systèmes informatiques ou autres contenant lesdits lecteurs, y compris les modèles de lecteur comportant un numéro de modèle contenant la séquence MPF3102AH, MPF3153AH, MPF3204AH, MPG3102, MPG3153, MPG3204, MPG3307 ET MPG3409 (pouvant être suivis de caractères alphabétiques).

QUELLE EST LA RAISON D'ÊTRE DU PRÉSENT AVIS?

Une transaction a été convenue et approuvée par les cours dans les recours collectifs intentés en Ontario et au Québec contre Fujitsu Canada, Inc. et Fujitsu Limited, où il est allégué que les intimées ont conçu, fabriqué et vendu certains lecteurs de disque dur qui étaient défectueux.

Le présent avis sert à vous informer de l'existence de cette transaction et des droits qu'elle vous confère en tant que membre du groupe. Vous serez lié par les modalités de la transaction à moins de décider de ne pas y participer en exerçant votre option d'abstention de la façon expliquée dans le présent avis.

La procédure a été certifiée et la transaction a été approuvée par les cours de l'Ontario et du Québec respectivement le _____ et le _____. La Cour de l'Ontario a certifié et approuvé la transaction au nom des personnes au Canada qui ont acheté et utilisé un lecteur ou un système informatique ou autre contenant un tel lecteur au Canada, à leur usage propre et non aux fins de distribution ou de revente.

QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE?

Toute personne qui a acheté et utilisé au Canada un ou plusieurs lecteurs Fujitsu ou un système informatique ou autre contenant un ou plusieurs lecteurs.

EST-CE QUE J'AI UN LECTEUR FUJITSU VISÉ PAR LA TRANSACTION?

Il existe plusieurs façons de savoir si l'on possède un lecteur concerné et si l'on peut prétendre à l'indemnité (voir ci-dessous). Si vous avez des questions concernant l'une de ces méthodes, appelez l'administrateur des demandes au 1 800 XXX-XXXX ou envoyez un courriel à [adresse].

Utilitaire téléchargeable. Il est possible de télécharger un utilitaire qui vous aidera à savoir si le lecteur de disque dur utilisé dans votre ordinateur est l'un des modèles concernés. Pour ce, visitez le site www.hddsettlement.ca. Cet utilitaire a besoin d'un système d'exploitation Microsoft Windows pour fonctionner. Suivez les instructions contenues dans le fichier « readme » de l'utilitaire.

Inspection physique. Vous pouvez vérifier de manière physique si vous avez un lecteur concerné. Avant cela, commencez par faire des copies de sauvegarde des données importantes se trouvant sur le disque dur, quittez les programmes qui tournent sur l'ordinateur, éteignez l'appareil et débranchez-le.

Assurez-vous de savoir comment effectuer cette vérification sans causer de préjudice à vous-même, ni endommager le lecteur de disque dur ou l'ordinateur ou autre appareil contenant le lecteur de disque dur. **Lisez la documentation.** Les documents qui accompagnaient votre système informatique ou autre ou votre lecteur de disque dur pourraient vous aider à savoir si vous avez un lecteur concerné par le recours.

Communiquez avec le fournisseur ou avec un technicien. Le fournisseur qui vous a vendu le lecteur de disque dur (soit séparément, soit dans un système informatique ou autre), ou un technicien pourra vous aider à déterminer si vous avez un lecteur concerné.

QUELLES SONT LES INDEMNITÉS OFFERTES?

Les membres du groupe pourront avoir le droit de recevoir les indemnités ci-dessous sous réserve de la vérification de leurs demandes. Toutefois, les membres qui ont déjà reçu une indemnité pécuniaire de Fujitsu Canada, Inc. ou de toute autre partie pour un lecteur défectueux ne pourront pas recevoir d'indemnité en vertu de la transaction, à moins d'avoir engagé des coûts admissibles de récupération des données suite à la défaillance d'un lecteur. Les intimées défraient le coût du retour des lecteurs acceptés par l'administrateur des demandes comme étant admissibles aux indemnités.

Lecteur portant le numéro de modèle MPF3102AH, MPG3153xx, MPF3153AH et(ou) MPG3102xx :

Un maximum de 27,50 \$ par lecteur au retour de celui-ci accompagné d'une preuve acceptable de l'achat d'un ou de plusieurs lecteurs de rechange.

Lecteur portant le numéro de modèle MPF3204AH, MPG3204xx, MPG3307xx et(ou) MPG3409xx :

Un maximum de 32,50 \$ par lecteur au retour de celui-ci, accompagné d'une preuve acceptable de l'achat d'un ou de plusieurs lecteurs de rechange.

Coûts de récupération des données à cause d'une défaillance du lecteur :

Jusqu'à 500 \$ par lecteur au retour de celui-ci (si possible) accompagné d'une preuve acceptable que les coûts de récupération des données ont bien été engagés (ex. : facture d'un service de récupération des données ou preuve satisfaisante motivant le montant demandé pour les coûts internes de récupération des données).

Protection de garantie

Les membres du groupe doivent noter que les lecteurs de disque dur Fujitsu vendus par Fujitsu Canada sont peut-être couverts par une garantie offrant un recours différent en cas de défaillance. La période de dépôt des réclamations en vertu de la garantie est limitée. Les membres du groupe devraient visiter le site de Fujitsu Canada au www.fujitsu.ca/warranty/hdd/ pour connaître les modalités spécifiques de la garantie.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous êtes membre du groupe, vous avez les options suivantes :

Soumettre une formule de demande

Pour recevoir les indemnités prévues par la transaction, les membres du groupe doivent soumettre à l'administrateur des demandes d'ici au 3 décembre 2004 une formule de demande accompagnée de la documentation à l'appui.

Toutes les demandes concernant un lecteur doivent être soumises en même temps.

Exercer une option d'abstention

C'est la seule option qui vous permet de conserver vos demandes contre les intimées et d'autres parties. En revanche, si vous exercez votre option d'abstention, vous ne pourrez recevoir aucune des indemnités prévues par la transaction. Pour exercer cette option, demandez à l'administrateur des demandes de vous remettre une formule d'abstention et retournez-la-lui d'ici au 8 octobre 2004.

Ne rien faire

Si vous ne remplissez pas la formule de demande et n'exercez pas votre option d'abstention, vous ne recevrez pas d'indemnité et ne pourrez exercer aucun recours contre les intimées ou d'autres parties à l'égard de cet affaire.

COMPLÈMENT D'INFORMATION

Si vous souhaitez recevoir une copie de la transaction ou des réponses à vos questions, vous pouvez appeler la ligne d'information de l'administrateur des demandes au 1 800 XXX-XXXX. Il en coûte 20 \$ pour recevoir une copie de la transaction, ce qui couvre les frais de photocopie et d'envoi par la poste. On trouvera également une copie de la transaction au site Web de l'avocat du groupe au www.classaction.ca.

Avocat du groupe

Le cabinet Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler L.L.P. représente les membres du groupe, sauf ceux du Québec. Son numéro sans frais est le 1 800 461-6166. Le cabinet Siskinds, Desmeules représente les membres du groupe au Canada. Son numéro est le (418) 694-2009.

Honoraires

Les honoraires des avocats des intimées et ceux des avocats des membres du groupe ne seront pas déduits des indemnités.

LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
ONT AUTORISÉ LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT AVIS.

ANNEXE B

Ordonnance – Certification et approbation de la transaction – Ontario

Numéro du greffe : 41049

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'honorable juge Jenkins) Jeudi 24 juin 2004

ENTRE :

CAMIS INCORPORATED,

requérante

et

FUJITSU CANADA INC. et FUJITSU LIMITED

intimées.

Procédure intentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE MOTION a été présentée par Camis Incorporated, requérante qui se propose d'agir à titre de représentante, en vue d'obtenir une ordonnance selon laquelle la procédure concernée par les présentes serait certifiée comme recours collectif et la transaction serait approuvée, et que Crawford Class Action Services serait nommée administrateur des demandes. Elle a été entendue ce jour à London (Ontario) Canada.

À LA LECTURE de la documentation présentée et à l'audience des mémoires des avocats pour la requérante agissant à titre de représentante et pour les intimées :

1. LA COUR ORDONNE que la procédure aux présentes soit certifiée à titre de recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 2 et 5.
2. LA COUR ORDONNE que le groupe soit défini et certifié, sous réserve des présentes, comme suit :

Toutes les personnes physiques et morales, exclusion faite des membres du groupe du Québec, se trouvant au Canada et qui ont acheté au Canada un lecteur de disque dur Fujitsu MPF3xxx-AH ou MPG3xxx, y compris les modèles portant un numéro qui

contient la séquence MPF3102AH, MPF3153AH, MPF3204AH, MPG3102, MPG3153, MPG3204, MPG3307 et MPG3409 (pouvant être suivie de caractères alphabétiques) (« lecteur » ou « lecteurs ») auprès d'un fournisseur situé au Canada, à leur usage propre et non pour la revente, et qui ont subséquemment installé et utilisé lesdits lecteurs au Canada, et les personnes physiques ou morales, exclusion faite des membres du groupe du Québec, se trouvant au Canada, qui ont acheté un système informatique ou autre contenant un lecteur provenant d'un fournisseur situé au Canada, à leur usage propre et non pour la revente, et qui ont ensuite utilisé ledit système informatique ou autre au Canada.

3. LA COUR ORDONNE que Camis Incorporated soit nommée requérante agissant à titre de représentante dans le cadre du recours collectif.
4. LA COUR ORDONNE que la procédure aux présentes soit certifiée en fonction des enjeux communs suivants : « la détermination de la responsabilité éventuelle des intimées à l'égard des membres du groupe en raison de réclamations présentes ou futures relativement aux lecteurs, y compris sans limitation les demandes pour fausse représentation, négligence, rupture de contrat et violation de garanties explicites ou implicites. »
5. LA COUR ORDONNE que la transaction et ses annexes jointes aux présentes et désignées annexe A de l'ordonnance (« transaction ») soient considérées comme justes, raisonnables et dans l'intérêt véritable des intérêts des membres du groupe.
6. LA COUR ORDONNE que la transaction soit approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.
7. LA COUR ORDONNE que les définitions figurant au paragraphe 1 de la transaction fassent partie intégrante de la présente ordonnance.
8. LA COUR DÉCLARE que la transaction dans son intégralité (y compris le préambule et les annexes) fasse partie de la présente ordonnance et qu'elle lie la requérante agissant à titre de représentante, les membres du groupe qui n'exercent pas leur option d'abstention conformément à l'avis, et les intimées.
9. LA COUR ORDONNE que la requérante agissant à titre de représentante, les membres du groupe et les intimées se conforment aux termes de la transaction.
10. LA COUR ORDONNE que Crawford Class Action Services soit nommée administrateur des demandes conformément à la transaction.
11. LA COUR ORDONNE qu'un avis de certification et une approbation de règlement soient publiés conformément à l'article 28 de la transaction et aux annexes A et C de celle-ci.

12. LA COUR ORDONNE que la présente action soit rejetée contre les intimées de façon définitive et sans dépens.
13. LA COUR ORDONNE que l'approbation de la présente ordonnance et de la transaction soit conditionnelle à l'approbation par la Cour du Québec de ladite transaction (et de sa version française) et la présente ordonnance ne sera valide que si l'approbation est obtenue au Québec.

Date :

Juge Jenkins

ANNEXE C

MODE DE DISTRIBUTION DE L'AVIS

1. Publication dans des journaux

L'avis de certification et d'approbation de la transaction sera publié dans chacun des journaux suivants d'ici au 15 septembre 2004.

Journal	Nombre de parutions
Globe & Mail (édition nationale)	1
Prince Edward Island Guardian	1
Halifax Chronicle Herald	1
The Cape Breton Post	1
Newfoundland Telegram	1
New Brunswick Telegraph Journal	1
Journal de Montréal	1
Journal de Québec	1
The Gazette	1
Ottawa Citizen	1
Toronto Star	1
Hamilton Spectator	1
London Free Press	1
Winnipeg Free Press	1
Regina Leader Post	1
Saskatoon Star Phoenix	1
Calgary Sun	1
Edmonton Sun	1
Lethbridge Herald	1
Victoria Times Colonist	1
Vancouver Sun	1
The Province	1

2. Publications professionnelles

L'avis de certification et d'approbation de la transaction sera publié dans les publications suivantes :

Journal	Nombre de parutions
The Hub	1
Computer World	1

3. Autres moyens de distribution

- a. L'avis de certification et d'approbation de la transaction sera envoyé à toutes les personnes résidant au Canada qui, d'après les dossiers de l'intimée, ont acheté un ou plusieurs lecteurs provenant de Fujitsu Canada, Inc.
- b. L'avis de certification et d'approbation de la transaction sera publié dans le site Web de l'avocat du groupe au www.classaction.ca.

- c. L'avis de certification et d'approbation de la transaction sera publié dans le site Web de Fujitsu Canada, Inc. au www.fujitsu.ca.

Annexe D

FORMULE DE DEMANDE
Transaction Fujitsu

Conformément à la transaction, des indemnités pourraient être versées aux personnes physiques et morales situées au Canada qui ont acheté et utilisé au Canada, à des fins autres que la distribution et la revente, un lecteur de disque dur Fujitsu MPF3xxx-AH ou MPG3xxx, y compris les modèles de lecteur comportant le séquence MPF3102AH, MPF3153AH, MPF3204AH, MPG3102, MPG3153, MPG3204, MPG3307 et MPG3409 (pouvant être suivis de caractères alphabétiques) (« lecteur » ou « lecteurs ») ou qui ont acheté et utilisé au Canada un système informatique ou autre contenant un tel lecteur, à des fins autres que la distribution et la revente.

Pour avoir droit à l'indemnité, vous devez envoyer votre demande remplie et les documents à l'appui à l'administrateur des demandes d'ici au 3 DÉCEMBRE 2004 AU PLUS TARD. Toutes les demandes concernant un lecteur doivent être soumises en même temps.

Vous devez remplir TOUTES les pages pertinentes du formulaire ci-joint. Rattachez-y des feuillets supplémentaires si vous manquez de place. Prière d'écrire à la machine ou de façon lisible à l'encre NOIRE.

IDENTIFICATION DE LA PARTIE QUI SOUMET LA DEMANDE		
1. Nom de la partie (nom légal ou raison sociale au complet) ou de la personne ressource (si le membre du groupe est une personne morale)		
Adresse Ville	Province/Territoire	Code postal
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Numéro de téléphone (indicatif - numéro - poste le cas échéant) (poste)	
2. Nom de la personne ressource		
Adresse Ville	Province/Territoire	Code postal
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Numéro de téléphone (indicatif - numéro - poste le cas échéant) (poste)	
<input type="checkbox"/>	Je suis une personne physique qui a acheté un lecteur Fujitsu ou un système informatique ou autre contenant un lecteur Fujitsu au Canada à mon usage propre et je signe la présente formule pour demander les indemnités prévues à la transaction.	
<input type="checkbox"/>	Je suis un employé, dirigeant ou administrateur autorisé de la société susmentionnée qui a acheté un lecteur Fujitsu ou un système informatique ou autre contenant un lecteur Fujitsu au Canada à son usage propre et non pour la revente, et je signe la présente formule pour demander les indemnités prévues à la transaction pour la société.	

PARTIE A - IDENTIFICATION DU OU DES LECTEURS FUJITSU

La documentation suivante doit être soumise à l'appui de la formule de demande :

Date d'achat Numéro de série Nom du fournisseur

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Prière de rattacher des feuillets supplémentaires au besoin.

PARTIE B - CONFIRMATION DE L'ACHAT DU PRODUIT

La documentation suivante doit être soumise à l'appui de la formule de demande :

- Preuve d'achat et de paiement du lecteur Fujitsu o d'un ordinateur ou autre système contenant un lecteur Fujitsu (ex. facture et reçu, etc.).
- Le lecteur Fujitsu remplacé, à moins d'être indisponible pendant la récupération des données.
- Preuve de l'achat d'un lecteur de rechange (ex. facture ou reçu, etc.) au cas où l'on demande une indemnité pour le coût de remplacement.
- Je soumet également une demande concernant les coûts de récupération des données.

PARTIE C - COÛTS DE RÉCUPÉRATION DES DONNÉES

- Inclure le lecteur défectueux pour lequel les services de récupération des données étaient nécessaires, sauf s'il n'est pas disponible pendant la récupération.
- Inclure la preuve que tous les coûts de récupération des données et/ou dépenses internes engagées (ex. facture et reçu de paiement, ou ventilation et justification signées des coûts et frais internes de récupération des données, etc.)

Si des coûts de récupération externes ont été engagés, prière de fournir l'information supplémentaire suivante :

1. Nom du fournisseur de services de récupération :
2. Personne ressource :
3. Adresse du fournisseur de services de récupération :

CONFIRMATION

En signant la présente formule, je confirme que toute l'information qui y est contenue est véridique et complète, et que ni moi, ni aucune entité pour laquelle je signe la présente formule n'avons reçu d'indemnité monétaire de la part de Fujitsu Canada, Inc. ou de Fujitsu Limited à l'égard des lecteurs visés par la demande d'indemnité.

Date de signature

Signature (membre du groupe ou mandataire)

Pour avoir droit à l'indemnité, vous devez envoyer votre demande remplie et les documents à l'appui à l'administrateur des demandes d'ici au 3 DÉCEMBRE 2004 AU PLUS TARD

Annex E

FORMULE D'ABSTENTION
Strictement privé et confidentiel

D'après la transaction, des indemnités peuvent être offertes aux personnes morales et physiques se trouvant au Canada qui ont acheté et utilisé au Canada, à des fins autres que la distribution ou la revente, un lecteur de disque dur Fujitsu MPF3xxx-AH et MPG3xxx, y compris les modèles portant un numéro de modèle qui comprend la séquence MPF3102AH, MPF3153AH, MPF3204AH, MPG3102, MPG3153, MPG3204, MPG3307 et MPF3409 (pouvant être suivis de caractères alphabétiques) (« lecteur » ou « lecteurs ») ou qui ont acheté et utilisé au Canada un système informatique ou autre contenant un lecteur concerné à des fins autres que la distribution ou la revente.

Ceci N'EST PAS une forme de demande. Étant donné qu'elle entraîne votre EXCLUSION du groupe visé par le règlement, NE L'UTILISEZ PAS si vous voulez recevoir les indemnités prévues par la transaction.

SECTION A – MEMBRE DU GROUPE ou PERSONNE RESSOURCE (si le membre du groupe est une personne morale)		
1. Nom de la partie (nom légal ou raison sociale au complet) ou de la personne ressource (si le membre du groupe est une personne morale)		
Adresse Ville	Province/Territoire	Code postal
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)		Numéro de téléphone (indicatif – numéro - poste le cas échéant)
(poste)		
SECTION B – INFORMATION SUR LE OU LES LECTEURS FUJITSU		
2. Combien de lecteurs Fujitsu avez-vous? _____		
3. Quels sont leurs numéros de série?		
SECTION C - COMPLÉMENT D'INFORMATION		
Identification de la personne qui signe cette formule (cochez une seule case) :		
<input type="checkbox"/>	Je suis membre du groupe ou je suis un employé, dirigeant ou administrateur autorisé du membre susmentionné. Je signe la présente pour exercer l'option d'abstention.	
<input type="checkbox"/>	Je suis le syndic, séquestre ou autre mandataire du membre susmentionné. Je signe cette formule pour exercer l'option d'abstention du membre du groupe.	
(Rattachez une copie de l'ordonnance de la cour ou autre document officiel vous nommant à titre de mandataire, et inscrivez votre nom, votre titre et vos coordonnées.)		

SECTION D – OPTION D'ABSTENTION

Je comprends qu'en exerçant mon option d'abstention, je ne pourrais plus recevoir d'indemnité en vertu de la transaction.

Date de signature

Signature
(membre du groupe ou mandataire)

Pour permettre d'exercer l'option d'exercer l'option d'abstention, la présente formule doit être remplie, signée et envoyée à l'adresse ci-dessous par courrier recommandé au plus tard le 8 octobre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Les conséquences de retourner cette formule sont expliquées dans l'avis de certification et d'approbation de la transaction. Si vous avez des questions au sujet de l'utilisation de la présente formule, communiquez avec votre avocat ou composez le (à suivre).

SECTION E - ADRESSE DE RETOUR

L'INFORMATION FOURNIE DANS CETTE FORMULE RESTERA CONFIDENTIELLE
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA TRANSACTION.

Prière d'envoyer la formule par la poste à l'ADMINISTRATEUR DES DEMANDES au

PO Box Suite 3-505
133 Weber Street N
Waterloo (Ontario) N2J 3G9
Canada